

Délibération n°B-2024-91
**Autorisation à donner à la présidente pour signer une nouvelle convention de partenariat
avec la SARL SportKarting**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 18 novembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY		X

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Affichant une volonté commune pour améliorer les interventions en situation de risques, et pour renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité, le SDIS et la SARL SportKarting ont signé une première convention de partenariat le 4 mai 2018, puis une deuxième le 15 décembre 2021.

Depuis 2018, le SDIS et la SARL SportKarting mettent ainsi en place des actions de sensibilisation portant sur l'alerte des secours, l'initiation aux gestes qui sauvent, la sensibilisation à l'alcool et aux produits stupéfiants, à destination de personnes ayant commis une infraction au code de la route (alternative à la sanction, excès de vitesse ou alcool). Ces actions de sensibilisation sont animées par un agent du SDIS.

La mise en œuvre de la convention signée le 15 décembre 2021 a permis l'organisation de 33 sessions d'une journée, sensibilisant ainsi plus de 900 personnes.

Ce dispositif remportant un vif succès et la convention support actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2024, vous trouverez à la suite du présent rapport une nouvelle convention pour la période 2025-2027 prévoyant désormais un maximum de 13 sessions par année.

Étant précisé que la convention prévoit également la mise à disposition de locaux et voiries pour les formations sécurisées du SDIS.

Par ailleurs, il est à noter que les actions de formation seront facturées conformément aux dispositions de la délibération n°CA-2017-49 du 06 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation, telle que modifiée par délibération n° CA-2020-33 du 02 mars 2020.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer une nouvelle convention de partenariat avec la SARL SportKarting, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer une nouvelle convention de partenariat avec la SARL SportKarting, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-B-2024-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024



La présidente du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Edwige EME', written over a large, light-colored scribble or background mark.

Edwige EME



Convention de partenariat entre
SARL SPORTKARTING

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône

La SARL SPORTKARTING,

Représentée par son gérant Monsieur Antonin MOUGIN,
Sise Circuit de la Vallée, rue Frisette, 70000 PUSEY (N°SIRET 421.377.086.00010),

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70),

Représenté par sa présidente Madame Edwige EME, dûment habilitée à signer la présente par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS n° B-2024- du 18 décembre 2024, Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001 VESOUL cedex,

d'autre part,

Dans une volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques et de renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité, les parties ont convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet

Le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING mettent en place un dispositif de sensibilisation reposant sur les éléments suivants :

- des actions de sensibilisation animées par un agent du SDIS 70 ,
- la mise à disposition des locaux et voies pour les formations sécurisées du personnel du SDIS 70.

Article 2 : Actions de sensibilisation

Les actions de sensibilisation seront constituées d'un apport théorique sur :

- l'alerte des secours,
- l'initiation aux gestes qui sauvent,
- la sensibilisation à l'alcool et aux produits stupéfiants.

Pendant toute la durée de la présente convention, le SDIS 70 met à disposition un animateur pour assurer un maximum de 13 sessions d'une journée par an.

Chaque session sera organisée sur la plage horaire suivante : 08h30-12h00 / 13h30-17h00. Cela représente une journée de 07h00.

Le SDIS mettra, également, à disposition un « freinographe et un driver's partner », matériel pédagogique destiné à mesurer le temps de réaction des conducteurs dont la valeur d'acquisition est de 5539 euros TTC.

Il est expressément convenu que la SARL SPORKARTING répondra directement de toute dégradation ou de la destruction dudit matériel mis à disposition lors des séances ; que cette dégradation ou destruction ait été causée par un représentant de la SARL SPORKARTING ou l'un des participants à ces séances. A ce titre, en cas de dégradation ou de destruction, il s'engage à indemniser le SDIS sur simple présentation d'un devis de remplacement pour un matériel équivalent ou, le cas échéant, un devis de réparation ou, à défaut, de la facture d'acquisition.

Article 3 : Planification et bilan des actions de sensibilisation

Pour prendre en compte les contraintes de chacune des deux parties, le calendrier prévisionnel des rencontres sera établi, conjointement entre le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING, début du 4^e trimestre de l'année N-I.

Article 4 : Facturation des actions de sensibilisation

Le coût des actions de sensibilisation est à la charge de la SARL SPORTKARTING.

Le montant facturé à la SARL SPORTKARTING sera établi conformément aux délibérations du Conseil d'administration du SDIS 70 n° CA-2017-49 du 06 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formations, et n° CA-2020-33 du 02 mars 2020 portant modification de la délibération précitée.

Le montant participatif facturé à la SARL SPORTKARTING comprend :

- une part correspondant aux frais de personnel mis à disposition calculée sur la base de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire du grade de l'agent formateur, majorée de 30%,
- la prise en charge du repas,
- une part correspondant aux frais de matériel d'un montant de 50% de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire sous-officier par heure.

Pour information, le taux d'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire est établi par arrêté du Ministre de l'Intérieur et est susceptible d'évoluer.

Chaque fin d'année, une facture sera envoyée à la SARL SPORTKARTING, accompagnée d'un titre de recette.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et voieries de la SARL SPORTKARTING

La SARL SPORTKARTING met à disposition du SDIS 70 des locaux et les voieries de son site localisé circuit de la vallée, rue frissette à PUSEY (70000) pour les formations sécurisées du personnel du SDIS 70. Un maximum de 4 journées, hors mois de juillet et août pourra être programmé.

Pour prendre en compte les contraintes de chacune des parties, le calendrier de cette mise à disposition sera établi, conjointement entre le SDIS 70 et la SARL SPORT KARTING, début du 4^e trimestre de l'année N-I.

Article 6 : Interlocuteurs

A titre informatif, les interlocuteurs désignés pour l'exécution de la présente convention sont :

- Monsieur Antonin et Julien MOUGIN (SARL SPORTKARTING) 03.84.75.04.95,
- Monsieur Michel AUBRY (SARL SPORTKARTING) 06.88.09.41.52,
- Monsieur Gérard MOUGIN (SARL SPORTKARTING) 06.07.99.43.27,
- Lieutenant François CARRIERE - 03.84.96.76.02,
- Adjudant-chef Pascal AUGIER – 03.84.96.76.30,

- Le secrétariat du service « formation » du SDIS 70 - 03.84.96.76.07.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de tout changement concernant les interlocuteurs désignés.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2027. Pour l'année 2025, les parties se rapprocheront le plus tôt possible à l'effet de planifier les actions de sensibilisation et les plages de mise à disposition des infrastructures de la SARL SPORTKARTING.

Article 8 : Renonciation à recours

Les parties conviennent de renoncer à tout recours qu'elles pourraient être fondées à exercer contre l'autre partie ou l'un de ses préposés résultant de la survenance de dommage(s) corporel(s), matériel(s) et immatériel(s) causé(s) dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est expressément convenu que la SARL SPORTKARTING est l'organisatrice des actions de sensibilisation (sauf les journées de mises à disposition du site pour les séances organisées par le SDIS pour ses propres formations) et, qu'à ce titre, elle assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre. Il n'est, donc, consenti aucune renonciation à recours en la matière.

Article 9 : Communication - Information

Le SDIS 70 s'engage à faire paraître des articles relayant la mise en œuvre de cette convention dans ses journaux internes et /ou à destination des élus et de la population et accepte la parution d'articles dans les journaux locaux haut-saônois (Est Républicain, Presse de Vesoul et Gray, Affiches de Haute-Saône, etc..) ainsi que dans les journaux internes de la SARL SPORTKARTING ou à destination des élus.

Article 10 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour établir un bilan du partenariat et réaliser la planification.

Article 11: Litiges

Dans le cas de litiges pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à la saisine de toute juridiction compétente.

Fait à Vesoul, le

en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie,

Pour la SARL SPORTKARTING,
Le Gérant,

Pour le SDIS de la Haute-Saône,
La Présidente du CASDIS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-B-2024-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

